

<b>19DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin de la Sablière</b>

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée le 12 mars 2025 par la société BEMA demeurant ZI La Lande du Moulin – 44170 NOZAY, pour des travaux d'abattage et de coupe d'arbres Chemin de la Sablière pour le compte de Madame Diane HEYNDRICKX propriétaire de la parcelle B12

**Considérant** qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la société BEMA demeurant ZI La Lande du Moulin – 44170 NOZAY est autorisée à occuper le domaine public Chemin de la Sablière sur la valeur de cinq emplacements

**Du lundi 17 mars 2025 au mardi 18 mars 2025 de 8h00 à 18h00**

**Article 2 :** la circulation sera interdite pour les besoins des travaux sauf aux riverains

**Article 3 :** l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée des travaux

**Article 4 :** le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

**Article 5 :** la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, soit :

- 2,00 €/m<sup>2</sup>/jour
- Place de stationnement : 5 m x 2,30 = 11,50 m<sup>2</sup>
- 11,50 m<sup>2</sup> x 5 = 57,50 m<sup>2</sup>
- 57,50 m<sup>2</sup> x 2,00 € = 115,00 €
- 115,00 € x 2 jours = 230,00 € (deux cent trente euros)

**Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Société BEMA
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines  
Le 13 mars 2025

Le Maire

**Joëlle JÉGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*